

Port du masque obligatoire dans les lieux publics

OBLIGATOIRE dans :

- ✓ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas *sauf lors de la pratique de l'activité artistique* ;
 - ✓ (N) Restaurants et débits de boissons *sauf pendant le repas* ;
 - ✓ (O) Hôtels et pensions de famille ;
 - ✓ (P) Salles de jeux ;
 - ✓ (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
 - ✓ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
 - ✓ (V) Établissements de culte ;
 - ✓ (X) Établissements sportifs couverts *sauf lors de la pratique de l'activité sportive* ;
 - ✓ (Y) Musées ;
 - ✓ (PA) Établissements de plein air ;
- 45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00
Site internet : www.ain.gouv.fr
- ✓ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
 - ✓ (GA) Gares ;
 - ✓ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
 - ✓ (EF) Établissements flottants ;
 - ✓ (REF) Refuges de montagne.
 - ✓ Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.
 - ✓ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
 - ✓ (W) Administrations et banques.
 - ✓ Les marchés couverts

De manière générale, le port du masque est systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant. La situation des débits de boissons doit être observée avec attention.

Avec la fermeture des discothèques, des établissements ont développé des activités de diffusion de musique amplifiée et d'activités dansantes.

Ces activités sont interdites. Les rappels doivent être faits (voir rubrique « Sanctions », plus bas). Le préfet peut également imposer le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

A ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été prises. Ces arrêtés doivent être motivés.

Le préfet peut également prendre de telles mesures, avec des sanctions plus fortes. Toutefois, ces mesures de police doivent être proportionnées à la situation.

Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures.

Port du masque obligatoire dans les transports

Dans tous les transports, le masque est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, y compris dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public. Les opérateurs de transport doivent s'assurer du respect des gestes barrières. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public.

Rassemblements

S'agissant des rassemblements sur la voie publique, le décret du 11 juillet 2020, prévoit l'obligation de déclaration avant d'organiser une manifestation sur la voie publique de plus de 10 personnes (cf. lettre d'information aux élus du 21 juillet 2020).

La mise en œuvre stricte des mesures barrières, y compris celle de distanciation physique, doit impérativement être appliquée.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de ces rassemblements si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020.

Les rassemblements de plus 5000 personnes sur la voie publique sont interdits jusqu'au 31 octobre 2020. Depuis le 15 août, le préfet peut délivrer des dérogations. Les demandes seraient examinées avec grande attention, notamment au regard de la situation épidémique mais aussi des mesures prises par l'organisateur et sa capacité à les faire respecter dans protocole très détaillé.

Salle des fêtes / Salle polyvalente (rappel)

S'agissant des salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) : elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié.

Elles ne sont pas soumises à une jauge particulière hormis :

- ✓ la jauge maximale du classement de l'ERP ;
- ✓ la capacité une fois mise en place les mesures de distanciation sociale.

Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas, pour les déplacements dans la salle.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise.

Les activités dansantes sont interdites.

Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne est nécessaire. L'accès aux espaces permettant de se regrouper est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale. Il est nécessaire de pouvoir identifier des participants à ces rassemblements, pour mieux identifier a posteriori les cas contacts d'un éventuel malade qui auraient présenté des symptômes pendant ou après l'événement.

Aussi, il est vivement recommandé d'exiger des organisateurs la tenue d'une liste des participants à ces manifestations (Nom, prénom, numéro de téléphone) qu'ils devront communiquer aux équipes en charge du contact tracing si nécessaire.

Il est également recommandé de demander aux éventuels participants de s'abstenir de prendre part à la fête, de surveiller leur état de santé, notamment s'ils présentaient des symptômes, et, le cas échéant, de signaler à l'organisateur s'ils en présentaient le jour de l'événement ou a posteriori.

Marchés

Pour rappel, les marchés doivent être organisés :

- ✓ dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation physique (un mètre entre chaque étal et clients).
- ✓ de manière à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions précitées.

Responsabilité

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement.

Le propriétaire de la salle ou le maire si l'événement a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit, quant à lui, s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, affichage, organisation des entrées et sorties, etc.).

C'est la raison pour laquelle, il vous est demandé d'être particulièrement scrupuleux dans l'instruction des dossiers de manifestation, et de veiller à la bonne application des protocoles sanitaires lorsque votre décision est requise, ou lorsque vous organisez des événements festifs, culturels, voire sportifs. Sur cette dernière catégorie de manifestation, nous vous rappelons les guides pratiques mis en ligne sur le site du ministère des sports : Ceux-ci sont disponibles sur <http://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinementlies-a-lareprise-des-activites-physiques>

Il est utile également de renvoyer les organisateurs aux protocoles établis par les fédérations sportives de leur discipline.

Sanctions

Au regard d'informations relatives au non-port du masque là où il est obligatoire, au non-respect des règles distanciation ou de celles décrites précédemment, dans les ERP notamment, des contrôles vont s'intensifier dans les jours à venir.

Les lieux très fréquentés, touristiques, commerciaux, notamment, seront ciblés.

Si ces contrôles ont d'abord vocation à avoir une vertu pédagogique et incitative pour mieux faire respecter les gestes barrières, la répression des comportements individuels ou de groupe est utile eu égard aux signalements que les mairies et/ou la préfecture et les sous-préfectures recueillent. Des infractions seront, le cas échéant, relevées.

Un manquement à ces obligations peut entraîner une contravention d'un montant de 135 euros pour chaque contrevenant, avec application d'un montant majoré en cas de récidive dans les 15 jours.

La préfecture se réserve également le droit de mettre en demeure les exploitants d'établissements ou de sites de mettre fin au désordre qui aurait été constaté.

En cas de récidive, une fermeture de l'établissement ou du site pourra être également prononcée. Pour accompagner ces contrôles, et comme vous l'avez fait pendant le confinement notamment, les polices municipales doivent pouvoir être mobilisées.

Mais d'une manière générale, les collectivités sont invitées à rappeler les règles applicables, en renforçant la communication, affichages ou annonces.